

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2013

DELIBERATION N°13/083

PRODUIT DE LA T.S.E. EN 2014

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et notamment ses articles 12, 13 et 14,
- Vu l'article 1607 ter du Code Général des Impôts,
- Vu la délibération 09/028 du conseil d'administration du 2 novembre 2009 qui adopte le programme pluriannuel d'intervention et la maquette financière prévisionnelle correspondante,
- Vu la lettre en date du 3 juin par laquelle le Préfet de Région a lancé la consultation des collectivités prévue par l'article L 321-2 en vue d'une extension de périmètre de l'établissement,

Sur proposition du Président,

- Article 1 : décide de fixer le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2014 à un montant égal à 27 857 522 €.
- Article 2 : En cas de non publication au journal officiel de la République du décret portant extension du périmètre de l'EPORA sur les territoires des départements de la Drôme, de l'Ardèche et sur une partie du Nord-Isère et modifiant le décret n°98-923 sus visé avant le 31 décembre 2013, décide de fixer le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2014 à un montant égal à 18 462 059 €.
- Article 3 : Demande au Directeur Général de notifier cette décision aux Services Fiscaux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône et de solliciter le versement de cette taxe par douzième.

10 DEC. 2013

Le Directeur Général

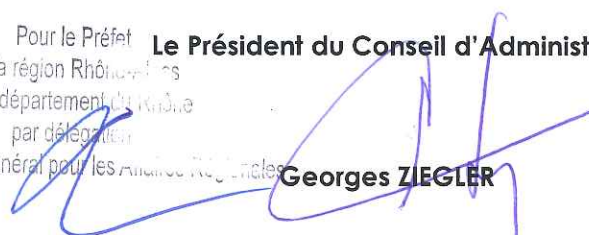


Jean Guillet

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

Guy LEVI